



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

# ARRETE

N° 411/2006

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1125/2002 du 10 juin 2002 autorisant la Société  
GLACES THIRIET à recycler en agriculture les boues issues de sa station  
d'épuration sise sur la commune d'ELOYES,**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour  
la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1125/2002 du 10 juin 2002, autorisant la Société GLACES  
THIRIET à recycler en agriculture les boues issues de sa station d'épuration sise sur la  
commune d'ELOYES,

VU l'arrêté préfectoral n° 1503/2004 du 8 juin 2004 complétant l'arrêté préfectoral  
n° 1125/2002 du 10 juin 2002,

Vu la demande de la société GLACES THIRIET S.A.S. en date du 20 juin 2005 afin de  
modifier la dose d'apport,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 25 octobre 2005, établis par l'inspecteur des  
installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre  
2005,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 décembre  
2005,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

.../...

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 1125/2002 du 10 juin 2002, autorisant la Société GLACES THIRIET à recycler en agriculture les boues issues de sa station d'épuration sise sur la commune d'ELOYES, est modifié comme suit : « La dose d'apport est fixée à 69 m<sup>3</sup>/ha sur prairie et à 57 m<sup>3</sup>/ha sur céréales. ».

### Article 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

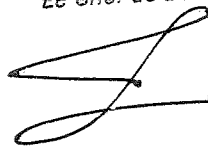
### Article 3:

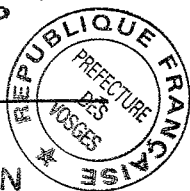
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ELOYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GLACES THIRIET et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'ELOYES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ELOYES pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Sylvie BAUDON



Epinal, le 9 JAN. 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yvon ALAIN

.../...